

Québec, le 12 novembre 2014

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Association des chasseurs, pêcheurs
et piégeurs de Kuujjuaq
C. P. 1210
Kuujjuaq (Québec) J0M 1C0

N/Réf. : 3215-27-002

Objet : Élevage de poules pondeuses destinées à la consommation
d'œufs à Kuujjuaq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 1^{er} octobre 2014 concernant le projet d'élevage de poules pondeuses destinées à la consommation d'œufs à Kuujjuaq, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Élevage d'une centaine de poules destinées à la consommation d'œufs;

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. Thomas Shea de l'Association des chasseurs, pêcheurs et piégeurs de Kuujjuaq, à M. Gilbert Charland, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du 1^{er} octobre 2014, concernant la transmission de renseignements préliminaires à propos d'un projet de poules pondeuses destinées à la consommation d'œufs, 1 page et 1 pièce jointe.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Gilbert Charland